

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 2009/0404

Du 8 avril 2009

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CARTES
IMAGINE'R SCOLAIRE ET IMAGINE'R ETUDIANT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, le rapport n° 2009 / 0404 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article premier de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance relatives aux conditions d'attribution des abonnements « Imagine'R Scolaire » seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent article lors de l'entrée en vigueur de celles-ci.

A compter de l'année scolaire 2011/2012 les abonnements « Imagine'R Scolaire » sont réservés aux jeunes résidant en Ile-de-France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription ;
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti ;
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes décolarisés en difficulté.

ARTICLE 2 : Dans l'article premier de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, il est ajouté après le mot « étudiant » l'incise suivante : « , suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post-secondaire, résidant en Ile de France »

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a long horizontal stroke.